

FISCALITÉ DU HANDICAP

10 La place du handicap en droits de mutation à titre gratuit

Guillaume JOSSO,

diplômé notaire, notaire assistant à Savenay (Loire-Atlantique), lauréat 2010 du prix de la vocation, meilleur espoir juriste droit notarial de la Fondation Marcel Bleustein-Blanchet, chargé d'enseignement à l'université de Vannes

CONTEXTE

La présente fiche pratique a pour objet de rassembler et d'exposer les dispositions applicables aux personnes atteintes de handicap en matière droits de mutation à titre gratuit. Ceci nous oblige à définir les contours de la notion d'handicap puis analyser les textes éparés de l'administration fiscale afin de faire émerger un régime d'imposition cohérent. Nous présenterons ci-après les dispositions fiscales relatives au handicap, communes aux successions et aux donations (A) puis les spécificités propres aux droits de donation (B) et de succession (C).

COMMENTAIRES

A. - Dispositions communes aux successions et aux donations

● **Abattement applicable aux personnes souffrant d'un handicap.** – S'agissant de la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement spécifique s'applique sur la part de tout donataire, héritier ou légataire qui est dans l'incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité.

Cet abattement est fixé à 159 325 euros à compter du 1^{er} janvier 2011 (CGI, art. 779 II. – BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 120). L'article 779 II du Code général des impôts dispose en outre que cette incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité doit être le corollaire d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Cet abattement s'applique à toutes mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, quel que soit le lien de parenté (*Fiscal 2014 : Mémento Pratique Francis Lefebvre, n° 68580*) existant entre le défunt et l'héritier (ou légataire) et entre le donateur et le donataire (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 130). Ainsi, une concubine peut effectuer une donation pour un montant de 159 325 euros à son concubin handicapé sans engendrer de droits de mutation à titre gratuit.

L'abattement en faveur des personnes handicapées (CGI, art. 779 II) s'applique en raison de considérations économiques liées à l'incapacité desdites personnes à travailler dans des conditions normales de rentabilité. Il convient donc de ne pas prendre en compte uniquement le handicap réel. En effet, la réponse ministérielle Descœur du 8 septembre 2009 (*Rép. min. n° 33625 : JOAN 8 sept. 2009, p. 8536*) précise que si la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaît la qualité de « travailleur handicapé », la circonstance pour une personne physique souffrant d'un handicap d'être obligée d'occuper un emploi aménagé, lui procurant par corrélation une rémunération modeste n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'abattement de l'article 779 II du Code général des impôts (159 325 euros selon le droit positif).

Même si cette réponse ministérielle est antérieure au 12 septembre 2012 (date de création du Bulletin officiel des finances publiques-impôts : BOI 13A-2-12, n° 64, 7 sept.

2012), elle est néanmoins opposable à l'administration fiscale pour avoir été intégrée récemment au BOFIP (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 120).

Le rappel fiscal (CGI, art. 784), désormais fixé à quinze ans (L. n° 2012-958, 16 août 2012, art. 5), impacte l'abattement en faveur des personnes handicapées (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-50, n° 110 et 240) à l'instar des autres abattements, des tranches et de la réduction pour charge de famille (CGI, art. 780. – BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-40).

L'abattement de l'article 779 II du Code général des impôts (159 325 euros) en faveur des personnes souffrant d'un handicap s'ajoute à l'abattement personnel dont ils peuvent bénéficier à titre personnel (V. *infra*. – BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 190).

Cet abattement se cumule avec les abattements spécifiques prévus dans le cadre de donation (V. *infra*) et de succession (V. *infra*) dont la personne handicapée bénéficie à titre personnelle en dehors de tout handicap. Toutefois, l'abattement en faveur d'une personne handicapée ne se cumule pas avec l'abattement visé à l'article 788 IV du Code général des impôts (1 594 euros à défaut d'autres abattements. – V. *infra*).

● **Notion fiscale et preuve du handicap.** – Le handicap doit être avéré et doit pouvoir se prouver lors de toute demande de l'administration fiscale durant son délai de reprise (LPF, art. L. 180 et L. 186).

La personne handicapée doit être atteinte d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise (LPF, ann. II, art. 293). Cette infirmité doit l'empêcher de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à toute activité professionnelle (CGI, ann. II, art. 294).

S'il s'agit d'un mineur, cette infirmité doit l'empêcher d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal (*Fiscal 2014 : Mémento Pratique Francis Lefebvre, n° 68580*).

Cette infirmité se vérifie à la date du fait générateur, c'est à dire à la date de la donation ou de l'ouverture de la succession (LPF, ann. II, art. 293).

L'administration fiscale ne reconnaît l'existence du handicap que si ce dernier est survenu au cours de l'enfance ou de la vie active. *A contrario*, la survenance dudit handicap lors de la retraite ne pourra être admise.

La justification du handicap se prouve par tous moyens (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 170). En pratique, les preuves résulteront d'un certificat médical circonstancié, certificat d'un établissement scolaire spécialisé, etc.

La personne souffrant d'un handicap peut invoquer une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles (CGI, ann. II, art. 294). Ladite commission doit le classer (conditions alternatives) :

- dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ;
- comme relevant d'une entreprise adaptée définie à l'article L. 5213-13 du Code du travail ;
- comme relevant d'un établissement ou service d'aide par le travail défini à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles.

En pratique, la preuve la plus simple résulte de la carte de grand infirme civil (GIC) lorsque le handicap est survenu pendant l'enfance ou la vie active.

L'administration fiscale précise qu'un grand invalide de guerre (GIG) n'est pas obligé de produire la carte de grand infirme civil (GIC) s'il est en mesure de présenter des documents suffisamment probants (carte GIG précisant un taux d'invalidité définitive de 80 % minimum, titre de pension militaire...) (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 180).

Par ailleurs, les mutilés de guerre bénéficient d'une réduction spéciale.

● **Réduction spéciale pour les mutilés de guerre.** – L'article 782 du Code général des impôts dispose qu'une réduction s'applique à hauteur de 50 % sur les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum (*Fiscal 2014 : Mémento Pratique Francis Lefebvre, 68630*) (rappelons qu'aucun taux n'est prévu pour bénéficier de l'abattement de l'article 779 II du CGI).

Cette réduction est limitée au maximum à 305 euros.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment du statut civil ou militaire de l'héritier à l'époque où l'infirmité s'est produite. Elle rajoute qu'il y a lieu de considérer comme mutilé de guerre les personnes civiles ou militaires victimes des opérations militaires en Afrique du Nord ou d'attentats terroristes survenus dans ce territoire ou en métropole (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-40-20120912, n° 120).

Cette réduction étant spéciale, elle devrait s'appliquer après la réduction pour charge de famille d'un montant de 305 ou 610 euros selon le lien de parenté par enfant à compter du 3^e (CGI, art. 780)

B. - Handicap et droits de donation

Les handicapés physiques et mentaux ont droit à un abattement spécifique de 159 325 euros (CGI, art. 779 I. – V. *supra*). Cet abattement s'ajoute à ceux dont ils peuvent bénéficier à titre personnel (V. *supra*).

● **Règle du cumul des abattements.** – L'abattement spécifique de 159 325 euros (CGI, art. 779 II) se cumule avec :

- l'abattement en faveur du conjoint du donateur prévu à l'article 790 E du Code général des impôts (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20-20130121, n° 20) ;

- l'abattement en faveur du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité prévu à l'article 790 G du Code général des impôts (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20-20130121, n° 30) ;

- l'abattement en faveur du petit enfant du donateur prévu à l'article 790 B du Code général des impôts (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20-20130121, n° 80) ;

- l'abattement en faveur de l'arrière petit enfant du donateur prévu à l'article 790 D du Code général des impôts (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20-20130121, n° 120) ;

- les autres abattements dont une personne peut bénéficier à titre personnel (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 190).

Il n'existe aucun abattement par défaut à l'inverse de ce qui existe en fiscalité successorale.

● **Hypothèses pratiques.** – **1^{re} hypothèse.** – Prenons l'exemple d'un couple (dont les époux sont âgés tous deux de moins de 80 ans) ayant un enfant majeur handicapé peut lui donner, tous les quinze ans (CGI, art. 784, rappel fiscal), une somme d'argent en pleine propriété d'un montant de 582.380 euros en franchise de tous droits de donation, en cumulant les abattements.

Donation par le père :

- abattement en faveur des handicapés : 159 325 euros (CGI, art. 779 II) ;

- abattement en faveur des descendants : 100 000,00 euros (CGI, art. 779 I) ;

- abattement pour donation exceptionnelle d'une somme d'argent : 31 865 euros (CGI, art. 790 G) ;

- total des abattements : 291 190 euros.

Donation par la mère :

- abattement en faveur des handicapés : 159 325 euros (CGI, art. 779 II) ;

- abattement en faveur des descendants : 100 000,00 euros (CGI, art. 779 I) ;

- abattement pour donation exceptionnelle d'une somme d'argent : 31 865 euros (CGI, art. 790 G) ;

- total des abattements : 291.190 euros.

Cumul des abattements du père (291 190 euros) et de la mère (291 190 euros) : 582 380 euros.

2^e hypothèse. – Retenons la même hypothèse que précédemment mais en l'absence de handicap de l'enfant. La somme d'argent (fonds commun) donnée est toujours d'un montant de 582 380 euros :

Donation par le père de la somme de 291 190 euros :

- abattement en faveur des handicapés : néant ;

- abattement en faveur des descendants : 100 000,00 euros (CGI, art. 779 I) ;

- abattement pour donation exceptionnelle d'une somme d'argent : 31 865 euros (CGI, art. 790 G) ;

- total des abattements : 131 865 euros.

Assiette taxable : 291 190 euros – 131 865 euros = 159 325 euros.

Taxation (CGI, art. 777 tableau I) :

8 072 * 5 % = 404

4 037 * 10 % = 404

3 823 * 15 % = 573

143 393 * 20 % = 28 679

Total : 30 060 euros

Donation par la mère de la somme de 291 190 euros :

- abattement en faveur des handicapés : néant ;

- abattement en faveur des descendants : 100 000,00 euros (CGI, art. 779 I) ;

- abattement pour donation exceptionnelle d'une somme d'argent : 31 865 euros (CGI, art. 790 G)

- total des abattements : 131 865 euros.

Assiette taxable : 291 190 euros – 131 865 euros = 159 325 euros

Taxation (CGI, art. 777 tableau I) :

8 072 * 5 % = 404

4 037 * 10 % = 404

3 823 * 15 % = 573

143 393 * 20 % = 28 679

Total : 30 060 euros

Cumul des droits de donation : 30 060 euros + 30 060 euros = 60 120 euros

L'abattement de 159 325 euros ne prend pas en compte le lien de parenté existant entre la personne handicapée et le donateur. Si une personne handicapée reçoit une donation d'une autre personne avec laquelle il n'a aucun lien de parenté, il bénéficiera néanmoins de son abattement de 159 325 euros.

C. - Handicap et fiscalité successorale

● **Règle du cumul des abattements.** – Concernant la fiscalité successorale, une personne souffrant d'un handicap bénéficie également de l'abattement de 159 325 euros (CGI, art. 779 II) à l'instar des droits de donation (V. *supra*).

Cet abattement se cumule avec l'abattement dont elle peut bénéficier à titre personnel (Fiscal 2014 : *Mémento Pratique Francis Lefebvre*, n° 68580. – Rappel : abattement en ligne (100 000 €), entre frère et sœur (15 932 €, sauf exonération totale de l'article 796-0 ter du CGI), entre neveux ou nièces (7 967 €)).

L'abattement en faveur des handicapés physiques ou mentaux ne se cumule pas avec l'abattement visé au IV de l'article 788 du Code général des impôts (abattement de 1 594 euros – montant à compter du 1^{er} janvier 2011 – à défaut d'autre abattement. – BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-20-20130121, n° 190).

Concernant le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, le cumul des abattements est hors propos car ces derniers sont exonérés de droits de mutation par décès (CGI, art. 796-0 bis) depuis la loi du 21 août 2007, dite TEPA (L. n° 2007-1223, 21 août 2007 : JO 22 août 2007).

● **Handicap et exonération totale de droits entre frères et sœurs.** – Cette exonération se distingue de l'abattement ordinaire entre frères et sœurs (CGI, art. 779 IV. – abattement de 15 932 euros et le surplus taxé à hauteur de 35 % jusqu'à 24 430 euros et 45 % au-delà. – CGI, art. 777), et s'applique en matière de droits de succession (CGI, art. 796-0 ter).

Cette exonération totale exige trois conditions cumulatives :

- le frère ou la sœur doit, au moment de l'ouverture de la succession, être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
- le frère ou la sœur doit avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ;
- le frère ou la sœur doit, au moment de l'ouverture de la succession, être âgé de plus de cinquante ans ou être infirme.

La dernière condition est alternative entre l'âge (50 ans) et l'infirmité. Ainsi, un frère ou une sœur qui remplit les autres conditions et qui est atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail (V. *supra*) aux nécessités de l'existence (Fiscal 2014 : *Mémento Pratique Francis Lefebvre*, n° 68080) bénéficiera de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit même s'il a vingt-trois ans.

Selon l'administration fiscale, une personne est atteinte d'une infirmité si elle est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. Aucun taux d'invalidité n'est fixé par la loi. La situation doit donc être appréciée au cas par cas et l'absence de critères objectifs fragilise la position du contribuable (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-20-10-20130325, n° 40). En cas de doute, il est toujours possible de recourir à la procédure de rescrit fiscal (LPF, art. L.64 B).

● **Handicap et abattement de 20 % de la résidence principale du défunt.** – L'article 764 bis du Code général des impôts prévoit un abattement spécial de 20 % pour la liquidation des droits de mutation par décès, sur la valeur vénale réelle de

l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt.

Deux conditions cumulatives sont exigées pour l'application de cet abattement :

- l'immeuble constitue au jour du décès la résidence principale du défunt (la notion de résidence habituelle doit s'entendre du logement dans lequel le défunt résidait effectivement et de manière habituelle pendant la majeure partie de l'année, précédent son décès. Il s'agit d'une question de fait),
- l'immeuble est occupé au jour du décès du défunt, à titre de résidence principale, par au-moins une des personnes suivantes :

- le conjoint survivant,
- le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité,
- les enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt,
- les enfants mineurs ou majeurs protégés du conjoint du défunt ou de son partenaire.

La seconde condition est remplie si les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise au sens de l'article 779 II du Code général des impôts (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-40-10-30-20120912, n° 10 et 60).

Ainsi, un enfant (V. *supra*) majeur bien qu'il ne soit pas considéré comme un majeur protégé (majeurs placés sous sauvegarde de justice – C. civ., art. 433 et s. –, tutelle ou curatelle – C. civ., art. 440 et s.) mais qui souffre d'un handicap avéré et reconnu fiscalement, permettra l'application de cet abattement de 20 % sur la résidence principale, si toutes les conditions sont réunies (enfant majeur du défunt, de son conjoint ou de son partenaire occupant le logement à titre de résidence principale ainsi que le défunt au jour de son décès).

● **Handicap et assurance-vie.** – La fiscalité successorale a également pris en compte la notion de handicap dans le cadre des contrats d'assurance-vie.

L'abattement de l'article 779 II du Code général des impôts s'applique aux sommes reçues dans le cadre d'un contrat « d'assurance vie » en application de l'article 757 B du Code général des impôts (le contrat d'assurance doit avoir été souscrit après le 20 novembre 1991, les primes doivent avoir été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, abattement global de 30 500 euros) par un bénéficiaire souffrant d'un handicap et non héritier, légataire ou donataire de l'assuré décédé.

Aucun taux d'invalidité n'est prévu. L'handicapé doit, pour pouvoir bénéficier dudit abattement de l'article 779 II du Code général des impôts, être incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ainsi qu'il est précisé dans la réponse ministérielle Briand (Rép. min. n° 22518 : JOAN 12 avr. 1999, p. 2208), intégrée au BOFIP (BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-20-20-20130709, n° 230) et par corrélation opposable à l'administration fiscale par le contribuable (CGI, art. L.80 A).

Mots-Clés : Handicap - Droits de mutation à titre gratuit